

Loi ERP 2015: Réussir l'accessibilité

Audrey-France MARCON, SORAL

L'accessibilité pour tous, qu'est-ce que c'est ?

Au 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des locaux des professionnels de santé devra pouvoir accueillir tous les publics dont les personnes porteuses de handicap auditif, moteur, cognitif, psychique et visuel. Cela concerne tous les **E**t**ab**lissements **R**ecevant du **P**ublic (**ERP**) sur l'ensemble du territoire français. Cette loi « pour l'égalité des droits et des chances » date du 11 février 2005 et a été créée afin de proposer une meilleure qualité de vie à l'ensemble de la population ; elle nous contraint à certaines obligations d'aménagement de notre local professionnel.

Ci-après, vous trouverez les principales règles concernant les efforts d'accessibilité demandés par le gouvernement aux professionnels de soin de catégorie 5 auquel nous, orthophonistes libéraux, appartenons. Notons tout de même :

- Un local qui ne reçoit jamais de patientèle n'est pas considéré comme un établissement recevant du public et n'est donc pas soumis à l'échéance de 2015 pour la mise en accessibilité.

- Les locaux des professionnels de santé implantés dans un centre commercial sont de catégorie 1.
- Les locaux des professionnels de santé utilisés au moins partiellement pour la vie familiale sont juridiquement considérés comme des bâtiments d'habitation sauf si ces locaux sont déjà classés en ERP par le service départemental d'incendie et de secours. Les bâtiments d'habitation n'ont pas l'obligation légale d'être accessible au 1^{er} janvier 2015.

I. Obligations pour les ERP de catégorie 5

Au 1^{er} janvier, les ERP classés en 5^{ème} catégorie doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité applicables aux bâtiments neufs dans au moins une partie de l'établissement. Toutes les prestations de l'établissement doivent pouvoir être délivrées dans cette partie accessible. Cette partie doit être la plus proche possible de l'entrée principale de l'établissement et elle doit être desservie par un cheminement usuel.

Toutefois, certains locaux peuvent faire appel à des **mesures de substitutions**. Ces mesures sont appréciées au cas par cas par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) qui siège auprès du Préfet, et notamment en fonction de l'importance de l'ERP et du service apporté à l'usager. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être mises en oeuvre s'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment qui empêchent le respect des normes d'accessibilité à neuf.

De même il peut être obtenu une ou plusieurs **dérogations** aux prescriptions techniques d'accessibilité s'il est impossible techniquement d'appliquer lesdites prescriptions afin de préserver le patrimoine architectural, et en cas de disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement.

Cas de la création de cabinet

1- Vous ouvrez un cabinet dans un bâtiment neuf ou vous vous installez dans un local qui avait une autre fonction préalablement (habitation), **vous devez immédiatement respecter les règles d'accessibilité.**

2- Vous reprenez un local sans changement d'usage, (autre profession médicale-paramédicale) il n'y a pas d'obligation de rendre accessible immédiatement le local, elle s'appliquera au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Pour une construction neuve, aucune dérogation ne peut être demandée, en revanche celle-ci peut être sollicitée en cas d'installation dans un bâtiment accueillant préalablement une autre activité. A noter que l'autorisation de changement d'usage d'un local est totalement indépendante de la dérogation aux règles d'accessibilité.

II. Procédures administratives

En résumé, tout ERP actuellement créé par changement d'usage doit être accessible immédiatement.

Cas 1 : les travaux ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire (réaménagement intérieur, élargissement de portes).

Il faut obtenir dans tous les cas une autorisation dite de construire, d'aménager ou de modifier un ERP. C'est appelé une **autorisation de travaux**, au titre du code de la construction et de l'habitation. Elle se sollicite auprès de la mairie de l'ERP via le formulaire Cerfa n° 13824 intitulé « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ».

Cas 2 : les travaux nécessitent l'obtention d'un permis de construire ou d'aménager.

Ce permis vaut autorisation de travaux et se sollicite lui aussi auprès de votre mairie avec un dossier spécifique à joindre à votre demande de permis, annexe au formulaire Cerfa n°13409.

Comment obtenir une dérogation ?

Elles ne peuvent être obtenues que sur les ERP existants et sont accordées par le Préfet sur avis conforme de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. Les motifs sont les mêmes énoncés plus haut :

- Impossibilité technique lié à l'environnement ou à la structure du bâtiment,
- Préservation du patrimoine architectural (bâtiment classés, etc.),
- Disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et les conséquences sur le professionnel concerné. Concernant cette disproportion, elle prend en compte l'impact économique - coût des travaux - qui pourrait entraîner le déménagement de l'activité et une réduction importante de celle-ci pour fermeture durant les travaux.

Il convient d'apprécier tous ces éléments au cas par cas et l'orthophoniste devra fournir toutes les pièces nécessaires à la justification de sa demande.

Important à noter : les dérogations aux règles d'accessibilité sont pérennes.

Les demandes de dérogations se font via les mêmes formulaire Cerfa que plus haut et sont à déposer à la mairie **dont dépend** le local ; toutefois, elles seront traitées par la Préfecture.

Pour plus d'informations et de précisions dans votre département, rendez-vous sur le site de la direction départementale des territoires et de la mer (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Contactez-le-correspondant-.html>)

Cas 3 : votre cabinet est implanté dans une copropriété.

Le local doit être mis en accessibilité, depuis la voirie publique (rue, trottoir) jusqu'aux différentes pièces de votre cabinet. Ce cas de figure est relativement complexe puisque l'orthophoniste propriétaire sera susceptible de modifier des éléments extérieurs à son seul cabinet et donc de toucher à l'espace des autres occupants du bâtiments. Une consultation auprès de l'ensemble des copropriétaires et un vote seront donc demandés lors d'une assemblée générale. La commission exercice libéral se tient à votre disposition pour l'ensemble des détails.

A retenir : **le refus du Tribunal de Grande Instance d'autoriser les travaux constitue une impossibilité technique de mise en accessibilité et permet de justifier d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité.**

Cas 4 : vous êtes locataire de votre local.

La loi ne précise pas qui, du locataire ou du propriétaire, doit payer les travaux de mise en accessibilité des ERP. Seul votre bail peut identifier les responsabilités respectives de chacun. Il faut donc établir le contact avec votre propriétaire afin d'établir les modalités de travaux. S'il y a refus de réalisation des travaux et que le local est dans une copropriété, le cas de figure est le même que dans le cas 3 : le juge ouvre la possibilité de dérogation. Si le propriétaire accepte mais que la copropriété refuse, idem. Si le propriétaire refuse la prise en charge financière des travaux, le locataire peut s'y substituer mais, ici aussi, la disproportion entre coût des aménagements et résultat obtenu est à prendre en compte pour une éventuelle dérogation.

III. Risques en cas de non application de la loi au 1^{er} janvier 2015

La loi pour l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005 dispose de mesures afin de sanctionner ceux qui ne la respecteraient pas, à savoir :

- la fermeture administrative de l'établissement.
- le délit pénal de discrimination en raison du handicap de la personne, (amende maximum de 75 000€ et de 5 ans d'emprisonnement)
- des sanctions pénales en cas de non-respect des règles de construction (amende maximale de 45 000€ et 6 mois d'emprisonnement si récidive).

A savoir : **le recours pénal peut être engagé par toute personne et par toute association de personnes handicapées déclarée depuis au moins 5 ans.** Il n'y aura donc pas d'agents de vérification mandatés par la mairie.

La commission exercice libéral se tient évidemment à votre disposition.

Pour les détails techniques d'accessibilité (modifications des locaux), vous trouverez l'ensemble des mesures ici :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

avec un PDF spécial :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Publication-du-guide-Les-locaux.html>

<http://www.social-sante.gouv.fr/espaces,770/handicap-exclusion,775/dossiers,806/l-accessibilite,1445/>